

ARRÊTÉ n° 2022-197
Portant autorisation de stationnement

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la demande de madame FESCOURT Marjorie, domiciliée 136 route de Ste Cécile, en date du **05 décembre 2022, de faire stationner un camion de livraison de matériaux à l'aplomb de sa propriété située sur la route départementale n° 59 dénommée « route de Ste Cécile », au n° 136, à compter du 10/10/2022 pour une durée de 90 jours calendaires**, dans le cadre des travaux autorisés par le Permis de Construire n° 2634521M0030 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le code de la route notamment l'article L411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté accordant le Permis de Construire n° 2634521M0030 en date du 22/10/2021 ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme FESCOURT est autorisée à faire stationner un camion de matériaux, comme indiqué dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après

Article 2 : Mme FESCOURT devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et usagers de la voie pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

Le stationnement visé à l'article 1 sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 3 : L'autorisation est valable à compter du 10/10/2022 et pour 90 jours calendaires.

Article 4 : Le stationnement devra faire l'objet d'une signalisation réglementaire dans l'intérêt de la voirie, de l'ordre public et de la circulation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à SUZE-LA-ROUSSE,
le 09 décembre 2022
Le Maire, Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.